

## Coronavirus Covid-19 : évolution des conditions d'éligibilité et mode d'emploi pour bénéficier du fonds de solidarité.



Depuis le 31 mars, le dispositif mis en place par l'Etat avec les régions dans le cadre du fonds de solidarité visant à soutenir l'économie est opérationnel.

Voici ce qui évolue et les formalités à accomplir pour en bénéficier.

### Qui est concerné?

Pour rappel, ce dispositif s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.

Ce n'est pas la forme juridique qui conditionne le droit à l'aide. L'aide sera versée pour l'entreprise qui correspond aux critères économiques précités, quel que soit le statut de votre TPE (SARL, SAS, EURL, SASU) ou E.I.

### Ce qui change

Initialement prévu pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019; à compter de vendredi, le gouvernement a décidé d'octroyer l'aide y compris pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50% (sous réserve de la sortie du décret correspondant dans les jours prochains).

## Une aide en 2 parties

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 3 500 euros par entreprise, contient deux volets :

Sur simple déclaration dématérialisée dans votre espace particulier, votre entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 euros.

Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire de 2 000 euros auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc...)

## Comment faire la demande?

Pour effectuer votre démarche, il vous suffit de suivre le guide proposé dans les pages suivantes, emprunté sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr).

## Pour résumer

Sont éligibles les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, société, entrepreneur individuel, association, etc... quel que soit leur statut (SARL, SAS, EURL ou SASU) ou E.I. et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) sous réserve des points suivants :

- 10 salariés ou moins.
- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
- Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.
- Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (ou 50% sous réserve de la sortie du décret correspondant dans les jours prochains).

**Nous restons en veille et vous informerons des éventuelles évolutions de cette disposition.**

# Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 ?

Si vous êtes une TPE, un indépendant ou une micro-entreprise et que votre entreprise a dû suspendre son activité ou a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 70 % en raison de l'épidémie de Covid-19, vous avez peut-être droit à l'aide de **1 500€ maximum** financée par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer.

Si vous êtes gérant ou tiers agissant pour le compte de votre client, vous pouvez également demander à bénéficier de cette aide.

**Comment ?** en complétant le **formulaire spécifique de votre messagerie sécurisée** accessible depuis votre **espace « Particuliers »** sur le site **impots.gouv.fr**. Dès l'envoi de ce courriel depuis votre compte de messagerie, le formulaire rempli par vos soins sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.

**Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. Et soyez vigilants :** utilisez bien votre compte personnel de messagerie sous votre espace « particulier » du site **impots.gouv.fr**, et non pas votre compte de messagerie de l'espace professionnel

## Accéder au formulaire en 4 étapes

**1. Connectez-vous au site « [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) » et cliquez sur « Votre espace particulier »**



## 2. Identifiez-vous via FranceConnect Identité ou avec vos codes d'accès personnels (votre numéro fiscal et mot de passe)

Connexion à votre espace particulier

Numéro fiscal

Mot de passe

Connexion



## 3. Sélectionnez le service de « Messagerie sécurisée » situé en haut à droite de la page de votre espace



## 4- Sélectionnez ensuite « Écrire » dans le menu puis le formulaire relatif au Covid-19

### Mes échanges

Mes échanges **Écrire** Mes brouillons

Mes coordonnées

N° 1357

1305

1300

- Je signale un changement de situation personnelle
- J'ai besoin de justificatifs
- J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
- Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
- J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts
- Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt
- J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
- Je pose une autre question/J'ai une autre demande
- Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**

# La saisie de la demande en 6 rubriques

## 1 – Les conditions de dépôt

Cochez la case relative aux conditions de dépôt pour valider l'éligibilité de votre entreprise et indiquez le nombre de salarié-e-s de l'entreprise (de 0 à 10).

**Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer  
Formulaire pour Métropole ou DOM**

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

### ● Conditions de dépôt



Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI :

4° Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

## 2 - Saisissez vos coordonnées

Indiquez vos coordonnées de contact et saisissez votre qualité (Entrepreneur individuel, Gérant de la société, Expert-comptable, Salarié de l'expert comptable, Autres,...)

### ● Coordonnées du demandeur

Nom *	<input type="text"/>
Prénom *	<input type="text" value="nicolas"/>
Qualité *	<input type="text" value="Entrepreneur individuel"/>
Téléphone *	<input type="text" value="0101010101"/>
Courriel *	<input type="text" value="t@aol.com"/>
Courriel 2	<input type="text"/>

## 3 - Saisissez les coordonnées de l'entreprise

Indiquez le SIRET de l'entreprise et la région dans laquelle elle est localisée.

Les autres données (adresse, raison sociale) s'afficheront automatiquement en ligne.

### ● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement \*

SIRET	<input type="text"/>	<input type="text"/>	77120 AMILLIS
SIREN *	<input type="text"/>	NIC *	<input type="text"/>

Raison sociale : AUX FLEURS JOLIES

Région :

## 4 - Précisez la période concernée par votre demande

Vous ne pouvez déposer qu'une seule demande par le mois de mars 2020.

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020 ▼

## 5 - Le calcul de l'aide

Deux possibilités s'offrent à vous, cliquez sur le bouton correspondant à votre situation :

● Calcul de votre aide \*

- Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période
- Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Indiquez vos chiffres d'affaires 2019 et 2020 pour la période concernée, si vous remplissez les conditions, vous pourrez recevoir jusqu'à 1 500 € d'aide.

Si vous avez au moins 1 salarié et que vous avez bénéficié de la présente aide, vous pouvez également prétendre à une aide versée par la Région.

● Calcul de votre aide \*

- Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période
- Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 \* (ou la moyenne du CA entre la création de l'entreprise et le 01 mars 2020 pour les entreprises non créées au 01 mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 01 mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre le 01 avril 2019 et le 01 mars 2020)

10 000 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 \*

5 000 €

Votre déclaration montre une variation de : -5000 €

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles se trouvent, au jour de la demande, dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants, qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 01 mars 2020 et qu'elles emploient, au 01 mars 2020 au moins un salarié à durée indéterminée ou déterminée. Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir bénéficié de l'aide octroyée par l'État au titre de cette présente demande.

## 6 - Précisez les coordonnées bancaires de l'entreprise

Indiquez ici le compte bancaire de votre entreprise pour le versement.

● Coordonnées bancaires

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019 à défaut, le délai de traitement du dossier pourra être rallongé.

Titulaire du compte bancaire \* AUX FLEURS JOLIES

Code IBAN \* FR

Code BIC \*

## Enfin finalisez la demande par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations saisies

### • Déclaration

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que mon entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er mars 2020. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Après une dernière vérification, validez l'envoi du formulaire.

Suite à la création de votre demande, un accusé de réception vous sera automatiquement transmis.

## Le suivi de votre demande

Vous pouvez suivre le traitement de votre demande, qui est disponible dans votre **messagerie sécurisée** de votre espace.

### Mes échanges

Mes échanges

Mes coordonnées

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

Direction

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

De :REMY PIERRAT  
A :Direction Générale des Finances Publiques  
Ma demande N° 1363  
27/03/2020

• Conditions de dépôt

Mon entreprise :  
\* possède un effectif inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale;  
Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI1